

ARRETE MUNICIPAL n° 392

**LUTTE CONTRE
LA PROLIFÉRATION DES PIGEONS**

Considérant qu'il est observé régulièrement à Coulounieix Chamiers des rassemblements importants de pigeons des villes causant d'importantes nuisances,

Considérant que ces rassemblements sont la conséquence de nourrissages réguliers,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons des villes et contre leurs rassemblements,

Considérant que la reproduction des pigeons des villes est favorisée à Coulounieix-Chamiers par la présence de nombreux sites de nidification :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la commune de Coulounieix-Chamiers, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture en tous lieux publics pour y attirer les pigeons des villes.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons des villes, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à en empêcher l'accès aux pigeons doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité communale.

ARTICLE 3 : Des captures suivies d'euthanasie visant à limiter les effectifs de pigeons des villes pourront être réalisées autant que nécessaire par la commune de Coulounieix-Chamiers Dans le cas où un rassemblement des pigeons des villes serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition seront prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité communale

Signature



ARTICLE 4 : Les propriétaires des pigeons, quel que soit le type d'élevage (familial ou plus grand), sont responsables du dommage qui est causé par le fait des choses (les pigeons sont considérés comme des choses au même titre que n'importe quel animal) qu'il a sous sa garde.
- article 1384 du code civil.

Les articles 1382 du code civil, L. 211-5 du code rural oblige le propriétaire des pigeons à réparer tous les dommages.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est conformément à l'art R610-5 du Code Pénal passible d'une amende (contraventions 1e classe), les récidives (art.R622-2) : de contraventions de 2e classe, et pour les infractions constatées : d'une contravention 3e classe.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Coulounieix-Chamiers, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulounieix-Chamiers,
Le 6 Octobre 2009

LE MAIRE,




Jean-Pierre ROUSSARIE